

GE_GERICHTE ATA/130/2014 vom 4. März 2014

GE Cour de justice, 2014-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_130_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/130/2014 du 4 mars 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/130/2014 del 4 marzo 2014

Regeste

Résumé: Confirmation de la restitution de l'effet suspensif de recours déposés contre une autorisation de défrichement définitif liée à une autorisation de construire un établissement d'intérêt public, également contestée. L'intérêt à la conservation provisoire de la forêt concernée l'emporte sur l'intérêt public à une réalisation immédiate du défrichement, sauf à préjuger de l'issue des recours et à priver d'emblée ceux-ci d'objet en créant une situation de fait irréversible.

Erwägungen

E. 14

avril 1988 - LCI - L 5 05). 2)

La seule question litigieuse est celle de la restitution de l'effet suspensif aux recours déposés contre l'autorisation de construire et l'autorisation de défrichement par les recourants initiaux. 3)

Sauf disposition légale contraire, le recours a effet suspensif à moins que l'autorité qui a pris la décision attaquée n'ait ordonné l'exécution nonobstant recours (art. 66 al. 1 LPA).

L'art. 148 LCI constitue justement une disposition légale contraire. Il prévoit que le recours dirigé contre une autorisation définitive concernant un ouvrage déclaré d'utilité publique par le Grand Conseil, comme en l'espèce, n'a pas d'effet suspensif, à moins qu'il ne soit restitué sur requête du recourant.

L'art. 148 LCI constituant une exception au régime général expressément voulue par le législateur, il n'y a en principe pas lieu de s'écarter de cette volonté (ATA/687/2011 du 8 novembre 2011 concernant toutefois l'exception prévue par l'art. 146 al. 2 LCI).

- 13/16 - A/4083/2013

En l'espèce, les travaux prévus en vue de l'agrandissement de 100 places de l'établissement de la Brenaz, sur lesquels portent l'autorisation de construire définitive et l'autorisation de défrichement qui lui est liée, ont été déclarés d'utilité publique par le Grand Conseil le 8 novembre 2013 (art. 4 de la loi 11'646). En outre, tant la décision d'autorisation de construire définitive que celle de défrichement définitif ont été déclarées exécutoires nonobstant recours sur la base de l'art. 66 al. 1 LPA. 4) a. Lorsqu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose, la juridiction de recours peut, sur la demande de la partie dont les intérêts sont gravement menacés, retirer ou restituer l'effet suspensif (art. 66 al. 2 LPA).

b. Dans l'hypothèse où le recourant sollicite la restitution de l'effet suspensif, l'autorité de recours doit examiner si les raisons pour exécuter immédiatement la décision entreprise sont

plus importantes que celles justifiant le report de son exécution. Elle dispose d'un large pouvoir d'appréciation qui varie selon la nature de l'affaire. Pour effectuer la pesée des intérêts en présence, elle n'est pas tenue de procéder à des investigations supplémentaires, mais peut statuer sur la base des pièces en sa possession (Arrêt du Tribunal fédéral 1C_435/2008 du 6 février 2009 consid. 2.3 et les références citées). Les chances de succès du recours n'influencent la pesée des intérêts que si elles peuvent être déterminées *prima facie* sur la base du dossier et qu'elles ne font aucun doute (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_356/2007 du 18 septembre 2007 consid. 3). 5) a. En l'espèce, l'intérêt public à la construction du bâtiment pénitentiaire, tel que prévu par l'autorisation de construire définitive litigieuse, est avéré et non contesté. L'intérêt public au défrichement existe, quant à lui, uniquement en lien avec la construction projetée.

Toutefois, dans le cadre de la pesée des intérêts liée à l'examen de l'effet suspensif des recours, l'intérêt public qui doit être pris en considération est celui du caractère exécutoire immédiat du défrichement, comme préalable à la construction, elle-même litigieuse.

A cet intérêt, s'oppose notamment celui, lié à la conservation provisoire, puisque dépendante de l'issue du litige sur le fond, de 8'418 m² de forêt et celle d'un biotope digne de protection.

b. Trouvant son fondement constitutionnel dans l'art. 77 al. 3 Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), la LFo pose le principe selon lequel l'aire forestière ne doit pas être diminuée (art. 3). La forêt doit être conservée en tant que milieu naturel dans son étendue et dans sa répartition géographique (art. 1 al. 1 let. a et b LFo). Il faut en outre veiller à ce que la forêt puisse remplir ses fonctions, notamment protectrice, sociale et économique (art. 1 al. 1 let. c LFo, cf. ATF 119 Ib 397 consid. 5b p. 400).

- 14/16 - A/4083/2013

La forêt constitue un bien protégé par une interdiction de défrichement prévue à l'art. 5 al. 1 de la LFo. L'autorisation de défricher est accordée à titre exceptionnel aux requérants qui démontrent que le défrichement répond à des exigences primant l'intérêt à la conservation et seulement si certaines conditions sont remplies (art. 5 al. 2 à 5 et art. 7 LFo). L'une de ces conditions est le reboisement compensatoire (art. 7 al. 1 LFo) et/ou les mesures de compensation en présence d'un biotope digne de protection (art. 7 al. 3 LFo). Une autorisation de défricher constitue donc une exception dont la garantie est liée au strict respect des conditions légales posées.

c. S'agissant d'une forêt excédant 5'000 m², l'autorité cantonale ne statue qu'après avoir pris l'avis de l'OFEV (art. 6 al. 2 LFo).

L'OFEV a exigé dans son dernier avis que les mesures de compensation et le reboisement requis par la loi soient concrétisés et que leur faisabilité soit garantie de façon solide, notamment par accord écrit de tous les propriétaires concernés. 6)

En l'espèce, il apparaît que la réalisation de ces conditions mises par l'OFEV à un avis par ailleurs positif n'est *prima facie* pas garantie, notamment en présence d'un engagement pris par l'Etat concernant une parcelle appartenant à un propriétaire privé dont l'accord n'est pas produit. S'agissant du reboisement également, les recourants initiaux relèvent à juste titre que sa réalisation n'est pas clairement fixée dans le temps, le projet étant lié à celui de la construction du projet des Dardelles pour lequel le Grand Conseil a voté un crédit d'étude

en décembre 2013. L'issue de cette procédure tierce est dès lors, en l'état, incertaine notamment quant aux délais de réalisation de l'ouvrage. De ce fait, certains des griefs des recourants initiaux n'apparaissent pas dénués de tout fondement.

A cela s'ajoute qu'une partie des griefs soulevés par les recourants initiaux, qui devront être examinés au fond, visent la disparition de la zone forestière sous son aspect de protection visuelle et sonore ainsi que l'emplacement choisi par l'Etat de Genève pour le reboisement compensatoire, sous ces mêmes aspects de protection.

En conséquence, l'intérêt à la conservation provisoire jusqu'à l'issue du litige sur la validité de l'autorisation de défrichement, notamment sur l'aspect des mesures compensatoires, de l'emplacement du reboisement et de l'échéance de celui-ci, s'impose sauf à préjuger de l'issue des recours et à priver d'emblée ceux-ci d'objet en créant une situation de fait irréversible. Cela reviendrait, en outre, à ignorer purement et simplement les intérêts opposés des recourants initiaux. Valable pour l'autorisation de défrichement, le raisonnement l'est a fortiori pour l'autorisation de construire.

- 15/16 - A/4083/2013

Le recours sera donc rejeté et le jugement du TAPI sur jonction et effet suspensif sera confirmé.

7)

Aucun émolument ne sera mis à la charge de l'Etat de Genève (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 500.- sera allouée à M. X_____ et à l'association, pris conjointement et solidairement, à la charge de l'Etat de Genève. Une indemnité de procédure de CHF 500.- sera allouée à la commune, à la charge de l'Etat de Genève (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.